

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....	2
<i>Mairie du 6<sup>ème</sup> secteur</i> .....	2
<b>DIRECTION DES FINANCES</b> .....	<b>2</b>
<i>Régies de recettes</i> .....	2
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES</b> .....	<b>3</b>
SERVICE DES MARCHES PUBLICS .....	3
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE</b> .....	<b>3</b>
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	3
<i>Manifestations</i> .....	3
<i>Vide greniers</i> .....	14
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	18
<i>Division Réglementation - Contrôle des voitures publiques</i> .....	18
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i> .....	18
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing d'août 2013</i> .....	24
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME .....	25
<i>Permis de construire du 19 au 30 août 2013</i> .....	25

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

#### Mairie du 6<sup>ème</sup> secteur

#### 13/04/6S – Délégation d'Officiers d'Etat Civil pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 et son article 171-7,

Vu le Procès-Verbal d'Installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements,

Vu l'arrêté n°09/02/6S du 20 mai 2009,

**ARTICLE 1** Est modifié l'arrêté n°09/02/6S du 20 mai 2009 comme suit :

Sont délégués à compter de ce jour, les Officiers d'Etat Civil dont les noms suivent pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire :

Frédéric DESFONTAINES, Directeur, identifiant 2009 0397

Véronique CHIOCCINI, Réacteur, identifiant 1982 0225

Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, identifiant 1975 0472

Patricia CREMEZI, Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, identifiant 1987 0827

Hélène SANZ, Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, identifiant 1994 0647

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 AOUT 2013

### DIRECTION DES FINANCES

#### Régies de recettes

#### 13/4047/R – Régie de recettes auprès de la Direction de la Vie Scolaire, des Crèches et de la Jeunesse

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération en date du 9 avril 1976 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances de la Ville de Marseille ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu notre arrêté n° 12/3845 R du 5 janvier 2012 instituant une régie de recettes auprès du Service de la Vie Scolaire,

Vu la note en date du 22 juillet 2013 de Monsieur le Directeur de la Vie Scolaire, des Crèches et de la Jeunesse,

Vu l'avis conforme en date du 26 août 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 12/3845 R du 5 janvier 2012 est modifié comme suit :

"Les dépenses désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

chèques,

virements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances".

**ARTICLE 2** L'article 5 de notre arrêté susvisé n° 12/3845 R du 5 janvier 2012 est modifié comme suit :

"Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor".

**ARTICLE 3** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 AOUT 2013

**DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES****SERVICE DES MARCHES PUBLICS****13/434/SG – Arrêté concernant la construction du Groupe Scolaire Mirabilis – ZAC de Sainte Marthe – 13014 Marseille**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des marchés Publics (articles 70 et 74 III),  
Vu la délibération n°12/0768/SOSP du 9 juillet 2012 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire MIRABILIS – ZAC de La Valentine – 13014 Marseille,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°2013/36 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire du Rouet,

**ARTICLE 1** Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

Madame Corinne VEZZONI, Architecte,  
Monsieur Claude SABIN NADJARI, Architecte,  
Monsieur Jean-Michel LECLERC, Ingénieur,

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2013

**DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE****SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC****Manifestations****13/438/SG – Organisation d'une messe en plein air suivie d'un pique-nique au parc de Luminy par la Paroisse de Mazargues**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par « LA PAROISSE DE MAZARGUES », représentée par Madame Fabienne MICHAILLE, domiciliée 2, rue Raoux – 13009 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LA PAROISSE DE MAZARGUES », représentée par Madame Fabienne MICHAILLE, domiciliée 2, rue Raoux – 13009 Marseille, à organiser une messe en plein air suivi d'un pique-nique au parc de Luminy, sur l'aire de pique nique.

Manifestation : Dimanche 08 septembre 2013 de 09H00 à 17H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

**13/439/SG – Organisation de la manifestation Vivacité dans le parc Borély par la Cité des Associations**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « LA CITE DES ASSOCIATIONS », domiciliée 93 La Canebière – 13001 Marseille, représentée par Madame Marie-Christine GUILLAUME.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LA CITE DES ASSOCIATIONS », domiciliée 93 La Canebière – 13001 Marseille, représentée par Madame Marie-Christine GUILLAUME, à installer un village composé de : (2) Podiums, (400) Stands, Tables, Chaises, (60) Bancs, (36) Pagodes de (5mx5m), (3) Couverture de Scène de (5mx10m), dans le cadre de « VIVACITE » dans le Parc Borély, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Dimanche 08 Septembre 2013 de 10H00 à 19H00

Montage : Du Lundi 02 Septembre 2013 au 07 Septembre 2013 de 08H00 à 10H00

Démontage : Du Dimanche 08 Septembre 2013 après la manifestation au Mardi 10 Septembre 2013 à 19H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance 6 Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

---

### **13/440/SG – Organisation d'un repas de quartier dans la rue Belle de Mai à la rue d'Orange dans le cadre de Septembre en Mer par l'Association des Commerçants de la Belle de Mai**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Madame Marie-Claude BRUGUIERE, Présidente de « l'Association des Commerçants de la Belle de Mai » domiciliée 108, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « l'Association des Commerçants de la Belle de Mai » domiciliée 108, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Marie-Claude BRUGUIERE, Présidente à organiser, dans le cadre de « Septembre en Mer » un repas de quartier, avec installation de tables et chaises et animations musicales du boulevard Boyer, de la rue Belle de Mai à la rue d'Orange.

Exploitation : Samedi 07 septembre 2013 de 10H00 à 23H00, montage et démontage inclus

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

### **13/441/SG – Organisation de la Grande Parade Maritime dans le cadre de Septembre en Mer par l'Association MP 2013**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille, à installer dans le cadre de « Septembre en Mer – Grande Parade Maritime », avec installation d'une scène de 12X9 mètres et de 19 « Food Truck » et de 05 espaces « Bar / Restauration », sur l'Esplanade du J4, conformément au plan ci-joint.

Montage et répétitions :

Du jeudi 05 et vendredi 06 septembre 2013 de 08H00 à 23H00

Manifestation :

Du vendredi 06 au samedi 07 septembre 2013 de 18H00 à 23H00.

Démontage :

Du dimanche 08 au lundi 09 septembre 2013 de 08H00 à 23H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

### **ARTICLE 5 PROPLETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

### **13/447/SG – Organisation de représentations de danse dans le parc Longchamp par l'École « EL Tango »**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « l'école EL TANGO », domiciliée 26, boulevard des dames – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Pascal BOTELLA.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « l'école EL TANGO », domiciliée 26, boulevard des dames – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Pascal BOTELLA à organiser des représentations de tango argentin dans le kiosque du parc Longchamp, conformément au plan ci-joint

Manifestation: Les samedis du 07 septembre au 28 décembre 2013 de 14H00 à 19H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2013

### **13/448/SG – Installation d'une tente d'accueil sur le quai de la Fraternité par la Caisse d'Epargne PACA**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

Vu la demande présentée par la « CAISSE D'EPARGNE PACA » domiciliée Place Estrangin – 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Joëlle AUDIBERT-OBRECHT

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise la « CAISSE D'EPARGNE PACA » domiciliée Place Estrangin – 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Joëlle AUDIBERT-OBRECHT, à installer une Structure Ephémère un dais d'accueil de (3mx3m), devant la passerelle du Bateau Le Belem amarré sur le Quai de la Fraternité.

Structure montée : Le Vendredi 06 Septembre 2013 à 17H30 et enlevée le Samedi 07 Septembre 2013 à 10H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

Les terrasses

La station uvale

Le Marché aux Poissons

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2013

## **13/449/SG – Organisation de la Journée Grecque dans le Parc Longchamp par la Mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Arrondissements**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements, domicilié 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05.

**ARTICLE 1** Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements, domicilié 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05, est autorisé à installer dans le cadre de la "Journée Grecque", une Scène de (100m2), (30) Bancs, et une Sono sur le Plateau du Parc Longchamp, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Du Dimanche 08 Septembre 2013 de 17H00 à 19H00

Montage : Le Vendredi 06 Septembre 2013 de 08H30 à 17H00

Démontage : Le Lundi 09 Septembre 2013 de 08H30 à 17H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.  
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2013

### **13/451/SG – Organisation de la tournée « SEAT » sur la place Général de Gaulle par l'Agence Quadriplay Communication**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'agence « QUADRIPLAY COMMUNICATION » domiciliée 650, rue Reinhard - 92773 Boulogne Billancourt Cedex, représentée par Monsieur Athmane ABDELLAHOUM.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence « QUADRIPLAY COMMUNICATION » domiciliée 650, rue Reinhard - 92773 Boulogne Billancourt Cedex, représentée par Monsieur Athmane ABDELLAHOUM, à organiser la tournée « SEAT », avec installation d'un bus aménagé et d'éléments de décoration, sur la place Général de Gaulle, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 31 août 2013 de 10H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

Lundi 02 septembre 2013 de 10H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général de Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 10** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

**ARTICLE 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2013

**13/452/SG – Réalisation du tournage du film « La French » sur différents sites de la ville de Marseille par la Société « La Légende Cinéma**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.  
Vu la demande présentée par la Société « La Légende Cinéma », domiciliée 35 rue Lincoln, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Marc VADE, Producteur exécutif Légende Cinéma  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La Ville de Marseille autorise la Société « La Légende Cinéma », domiciliée 35 rue Lincoln, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Marc VADE, Producteur exécutif Légende Cinéma à installer dans le cadre du tournage du film « LA FRENCH » avec l'implantation d'une cantine et de différents décors sur différents sites de la ville de Marseille :

Décor du film « LA FRENCH »: Sur le Parking de la plage du Prophète, comprenant :

1 kiosque à essence de 6m X 3m  
1 socle pour 2 pompes à essence  
1 stand de vente d'articles de plage ( 3m X2m)

Horaires :

Montage de 12 Août 2013 au 26 Août 2013 de 7h00 à 19h00 tous les jours

Manifestation : (Tournage) le 26 août 2013 de 7h00 à 18h00

Démontage le 27 août 2013 jusqu'au 29 Août 2013 de 7h00 à 18h00

Cantine de Tournage :

Sur Le Parking du Monument aux Rapatriés 13008 Marseille

Horaires :

du 25 Août 2013 au 26 Août 2013 de 10h00 à 23h00

Rue de la Loge :

Horaires :

le 27 Août 2013 de 06h00 à 19h00

Boulevard Tellène sur le Parking du stade

Horaires :

le 28 Août 2013 de 05h00 à 18h30

Quai de la Joliette, côté pair, face à la rue Marchetti 13002

Horaires :

le 30 Août 2013 de 06h00 à 20h00

Square du Lieutenant DANJAUME

Horaires :

le 2 septembre 2013 de 06h30 à 20h00

Parking situé en bas de la calanque de Sormiou

Horaires :

du 19 septembre 2013 au 20 septembre 2013 de 08h00 à 22h00

Place LABADIE (Jardin Public)

Horaires :

du 22 septembre 2013 au 23 septembre 2013 de 07h00 à 20h00

Quai de la Joliette, côté pair, face à la rue Marchetti, 13002

Horaires :

du 24 septembre 2013 au 27 septembre 2013 de 06h00 à 19h00

Parc de la colline Saint Joseph

Horaires :

Le 2 octobre 2013 de 09h00 à 20h00

Cours Pierre PUGET

Horaires :

Le 3 octobre 2013 de 10h00 à 23h00

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 3** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 4** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 6** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 8** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 9** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2013

### 13/453/SG – Organisation de « Préavis de désordres urbains » dans le Centre Ville par l'Association REDPLEXUS

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « REDPLEXUS » domiciliée Friche Belle de Mai – 41, rue Jobin - 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Christine BOUVIER.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « REDPLEXUS » domiciliée Friche Belle de Mai – 41, rue Jobin - 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Christine BOUVIER à organiser dans le cadre de la manifestation « Préavis de désordre urbain » des représentation de théâtre de rue avec installation de mobilier de décoration léger (tables, chaises) selon le calendrier ci-dessous mentionné et le plan ci-joint :

Dates	Artistes	Lieux	Horaire	Adresses	Présentation
10/09/13	Morning Plexus	Kiosque des Réformés	10h – 12h	Place Léon Blum	Point d'accueil et d'information du festival et rendez vous avec 2 artistes
	Ornic'art	Kiosque des Réformés Le Claridge	18h30 – 20h	Place Léon Blum	Action participative. Rencontres dans des bars autour de la notion de souvenir et formation de duo pour expérimenter de façon originale l'espace urbain.
	Julien Blaine	Kiosque des Réformés	18h30 – 20h	Place Léon Blum	Action individuelle. Poésie sonore.
	M.O.M. Michel Cerda, Odile Darbelley, Miguel Pereira	Canebière (entre Réformés et Garibaldi)	18h30 – 20h	Canebière (entre Réformés et Garibaldi)	Installation avec une table et des chaises. Temps de réflexion, de débat sur l'espace public et la fonction même de spectacle en l'ancrant dans l'espace urbain.
11/09/13	Morning Plexus	Kiosque des Réformés 1	0h – 12h	Place Léon Blum	Point d'accueil et d'information du festival et rendez vous avec 2 artistes
	John G. Boehme	Kiosque des Réformés	18h30 – 20h	Place Léon Blum	Action individuelle. Rituel sur les paradoxes de la pratique sportive.
12/09/13	Morning Plexus	Kiosque des Réformés	10h – 12h	Place Léon Blum	Point d'accueil et d'information du festival et rendez vous avec 2 artistes
	Chuyia Chia	Place du Lycée Thiers	18h30 – 20h	Place du Lycée Thiers	Action individuelle. Réflexion sur l'artiste et la société
13/09/13	Morning Plexus	Kiosque des Réformés	10h – 12h	Place Léon Blum	Point d'accueil et d'information du festival et rendez vous avec 2 artistes
	Boris Kadin	Devant le métro de Noailles	18h30 – 20h	Carrefour Canebière et Boulevard Garibaldi	Action individuelle. Réflexion sur l'artiste et la société

14/09/13	Boris Kadin	Devant le métro Noailles : marché des Capucins	45 min	Place du Marché des Capucins	Action individuelle. Réflexion sur l'artiste et la société
	Chuyia Chia	Place du Lycée Thiers	Place du Lycée Thiers	1h en déambulation	Action individuelle. Réflexion sur l'artiste et la société
	Jorgen Knudsen	Kiosque des Réformés	Square Léon Blum	En continu	Action participative. Réflexion sur le rêve. Installation de lits et participation du public.
	M.O.M.	Bar sur la Canebière	La Canebière	En continu	Installation avec une table et des chaises. Temps de réflexion, de débat sur l'espace public et la fonction même de spectacle en l'ancrant dans l'espace urbain.
	Ornic'art	Place Général de Gaulle	Place Général de Gaulle	De 15h à 16h	Action participative. Réflexion collective autour de la ville et de ses possibilités et/ou contraintes.
	Julien Blaine	Kiosque des Réformés	Square Léon Blum	De 18h à 19h	Action individuelle. Poésie sonore.
	Mehdi Farajpour	Place Général de Gaulle => Kiosque	La Canebière	1h	Déambulation chorégraphique avec les participants d'un stage.
	Christian Nicosia	Entre monument des Mobiles et Kiosque	Square Léon Blum	15h à 17h	Installation d'un ring et bataille philosophique.

Préavis d'Insomnie - Mardi 18 septembre au Théâtre des Bernardines

La soirée a principalement lieu dans le théâtre des Bernardines et sur le parvis, mais une ou deux actions peuvent avoir lieu Boulevard Garibaldi, devant le théâtre.

Zones Rouges à La Belle de Mai

Dates	Artistes	Lieux	Horaire	Adresses	Présentation
19/09/13	Hector Canonge	Place Cadenat	18h30 – 20h	Place Cadenat	Action individuelle. Création d'un habitat avec des cartons et après destruction par le public.
	Ornic'art	Place Cadenat	18h30 – 20h	Place Cadenat	Action participative. Réflexion collective autour de la ville et de ses possibilités et/ou contraintes.

Durée : environ 30 mn par performance.

Installations légères. Temps de montage et de démontage très rapides. Action : scénette entre théâtre de rue et danse.

Désordre en Friche

Dates	Artistes	Lieux	Horaire	Adresses	Présentation
21/09/13	Ornic'art	Entrée Friche la Belle de Mai	18h -19h	Carrefour Rue Jobin / Rue Guibal	Action performative. Réflexion collective autour de la ville et de ses possibilités et/ou contraintes.

La manifestation ne devra en aucun cas, perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage des marchés présents.

Dans le cadre de cette manifestation, un stand d'information de 5 X 5 mètres sera installé chaque jour du mardi 11 au samedi 15 septembre 2012 de 09H00 à 20H00, contre le kiosque à musique du Square Léon Blum. Cette installation ne devra en aucun cas, perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur la place et devra se dérouler en parfaite cohabitation avec la manifestation autorisée « La caravane des entrepreneurs ».

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2013

### **13/454/SG – Organisation du Challenge SANTELLI de modèles réduits dans le parc Maison Blanche par Model's Club de Provence**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « MODEL'S CLUB DE PROVENCE », domicilié La Madeleine – 148 Avenue Paul Claudel - 13009 Marseille, représenté par Monsieur Alain ROCH.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le « MODEL'S CLUB DE PROVENCE », domicilié La Madeleine – 148 Avenue Paul Claudel - 13009 Marseille, représenté par Monsieur Alain ROCH, à utiliser le Plan d'Eau et d'installer (4) Tentes de (3m)x3m) et (9) Tables de (2,10m) dans le Parc de Maison Blanche dans le cadre du « Challenge SANTELLI Septembre en Mer – Parade Navale » (Exposition et Navigation de Maquettes de Modèles réduits de Bateaux), conformément au plan ci-joint. .

Manifestation : Le Dimanche 08 Septembre 2013 de 07H00 à 19H00 montage et démontage inclus

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2013

### **Vide greniers**

### **13/442/SG – Organisation d'un vide grenier sur la rue Raymond Pitet par le CIQ de la Valentine**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Madame Danièle PIOLI, Présidente du « CIQ DE LA VALENTINE » domicilié 294, route des Trois Lucs / 13011 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ DE LA VALENTINE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 08 septembre 2013

Sur les trottoirs de la rue Raymond Pitet.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
Respect du passage et de la circulation des piétons,  
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

## **13/443/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Cadenat par la Mairie des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Arrondissements**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :  
L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par Monsieur Patrick COPPOLANI, Service Animations – Mairie des 2 et 3ème arrondissements / Place de la Major – 13002 Marseille  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Mairie des 2et 3ème arrondissements de Marseille est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Bernard Cadenat – 13003.

Dimanche 08 septembre 2013

Reporté au dimanche 15 septembre 2013 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
Respect du passage et de la circulation des piétons,  
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

---

### **13/444/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Stalingrad et le cours Joseph Thierry par le CIQ Chapitre Réformés**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :  
L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par Madame Monique LEVY, Présidente du « CIQ CHAPITRE REFORMES » domicilié 6/8 rue Sénac / 13001 MARSEILLE,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ CHAPITRE REFORMES », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

dimanche 08 septembre 2013

sur la place Stalingrad et le cours Joseph Thierry / 13001

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
Respect du passage et de la circulation des piétons,  
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

### **13/445/SG – Organisation d'un vide grenier sur la Rocade L2 par le CIQ Montolivet Village La Mazarade**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

Vu la demande présentée par Madame Sylvie NOURI, « CIQ Montolivet Village la Mazarade » domicilié 10 Avenue Excoffon 13012 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ Montolivet Village la Mazarade est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur l'Espace aménagé de la Rocade L2, 13012 Marseille.

Le dimanche 08 septembre 2013

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

**SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE****Division Réglementation - Contrôle des voitures publiques****13/000/CVP – Arrêté modifiant l'arrêté municipal n°12/102/SG portant règlement de l'Industrie du Taxi à Marseille**

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5,

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n°95-935 modifié en date du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté n°12/102/SG du 12 mars 2012, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille modifié,

Considérant l'avis favorable de la commission communale des taxis du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**ARTICLE 1** Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n°12/102/SG susvisé est complété comme suit :

« L'artisan devra également communiquer à l'administration municipale la copie du contrat de travail ».

**ARTICLE 2** Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et publié par voie d'affichage.

**ARTICLE 3** Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au Contrôle des Voitures Publiques, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2013

**Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits****13/253 - Entreprise SATR**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/07/2013 par l'entreprise SATR 50, rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

réalisation de voie de bus avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille

matériel utilisé : finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise: SATR 50, rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit: réalisation de voie de bus avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille.

matériel utilisé : finisseur, camions

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 01/09/2013 et le 30/09/2013 de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AOUT 2013

**13/256 - Entreprise EUROVIA AXIMUM**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/05/2013 par l'entreprise GROUPEMENT EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 AXIMUM ZI Nord impasse Denis Papin 13340 Rognac

qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit purges et réparations de chaussée en divers endroits et marquage au sol boulevard Ferdinand de Lesseps (RD 4C) entre boulevard de Plombières et boulevard Danielle Casanova Marseille 13014

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, finisseur, rouleau vibrant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise GROUPEMENT EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 AXIMUM ZI Nord impasse Denis Papin 13340 Rognac est autorisée à effectuer des travaux de nuit : purges et réparations de chaussée en divers endroits et marquage au sol boulevard Ferdinand de Lesseps (RD 4C) entre boulevard de Plombières et boulevard Danielle Casanova Marseille 13014.

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, finisseur, rouleau vibrant

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 26/08/2013 et le 11/10/2013 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 AOUT 2013

---

### 13/257 - Entreprise SATR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/06/2013 par l'entreprise S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : renforcement de chaussée boulevard de Saint Loup entre le boulevard des Marronniers et le boulevard Queirel 13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée boulevard de saint loup entre le boulevard des Marronniers et le boulevard Queirel 13010 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 28/08/2013 et le 30/09/2013 de 21h00 à 06h00 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00).

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 AOUT 2013

---

### 13/258 - Entreprise SCR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/07/2013 par l'entreprise SCR 7 chemin de Saint Joseph 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : construction d'immeuble 58 rue Liandier 13008 Marseille

matériel utilisé : levage par grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise SCR 7 chemin de Saint Joseph 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit: construction d'immeuble 58 rue Liandier 13008 Marseille.

matériel utilisé : levage par grue mobile

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 26/08/2013 et le 30/08/2013 de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 AOUT 2013

---

### 13/260 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/04/2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit étanchéité toiture 2 place de la Joliette 13002 Marseille

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, étanchéité toiture 2 place de la Joliette 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 19/09/2013 et le 04/11/2013 de 22h00 à 04h30.

(8 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2013

---

### 13/261 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 06/08/2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit grutage d'antenne 6 rue Barthélemy 13001 Marseille

matériel utilisé : grue 60T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/08/2013  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/08/2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage d'antenne 6 rue Barthélemy 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue 60T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 16/09/2013 et le 11/10/2013 de 21h00 à 06h00.

(1 nuit dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2013

---

### 13/262 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,  
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit  
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,  
 VU, la demande présentée le 19/08/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 150 rue Paradis13006 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 100 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/08/2013  
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/08/2013  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM rue Paradis 13006 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue de 100 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 16/09/2013 et le 30/09/2013 de22h00 à 04h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2013

---

### 13/263 - Entreprise ALTEAD REVEL

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/08/2013 par l'entreprise ALTEAD REVEL 26 28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutages de modules bancaires 448 avenue du Prado (contre allée) 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile type 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** L'entreprise ALTEAD REVEL 26 28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutages de modules bancaires 448 avenue du Prado (contre allée) 13008 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile type 50T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 01/10/2013 et le 31/10/2013 de22h00 à 05h00.

(1 nuit dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2013

---

### 13/265 - Entreprise ESCOLAN

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/07/2013 par l'entreprise ESCOLAN 535 avenue Olivier Perroy ZI de Rousset 13106 Rousset Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : déménagement par fenêtre d'une machine de laboratoire 23, rue Friedland 13006 Marseille

matériel utilisé : camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** L'entreprise ESCOLAN 535 avenue Olivier Perroy ZI de Rousset 13106 Rousset Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, déménagement par fenêtre d'une machine de laboratoire 23, rue Friedland 13006 Marseille.

matériel utilisé : camion grue

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 16/09/2013 et le 30/09/2013 de 22h00 à 04h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 AOUT 2013

---

### 13/266 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/08/2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : tirage câble fibre optique relevé photo 59 / 61 avenue Jules Cantini / 29, rue du Rouet / 123 avenue du Prado (contre allée) 13006 Marseille

matériel utilisé : voiture de signalisation, agent de tirage, panneaux de réglementation B21A, K8, AK5

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage câble fibre optique relevé photo 59 / 61 avenue Jules Cantini / 29, rue du Rouet / 123 avenue du Prado (contre allée) 13006 Marseille.

matériel utilisé : voiture de signalisation, agent de tirage, panneaux de réglementation B21A, K8, AK5

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 02/09/2013 et le 03/10/2013 de 21h00 à 03h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 AOUT 2013

---

### 13/267 - Entreprise FRECHE LOCATION

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/04/2013 par l'entreprise FRECHE LOCATION 22, avenue de Rome ZI Les Estroublancs 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : travaux sur antenne 11, rue D'Anjou 13015 Marseille

matériel utilisé : nacelle élévatrice de son

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** L'entreprise FRECHE LOCATION 22, avenue de Rome ZI Les Estroublancs 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux sur antenne 11, rue d'Anjou 13015 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice de son

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 10/09/2013 et le 17/09/2013 de 21h00 à 04h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 AOUT 2013

---

### 13/268 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/08/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 1, rue Albe 13004 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue de 100 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 1, rue Albe 13004 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue de 100 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 09/09/2013 de 22h00 à 04h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 AOUT 2013

---

### 13/269 - Entreprise CEGELEC MOBILITY

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/07/2013 par l'entreprise CEGELEC MOBILITY 1, chemin du Pilon Saint Maurice de Beynost 01706 Miribel qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : montage de poteaux caténaires sur le pont rail de Mourepiane (qui enjambe l'autoroute A55 et le chemin du Littoral) raccordement ferroviaire Grand Port Maritime porte 4, faisceau Saint André 128, chemin du littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile et véhicules légers

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise CEGELEC MOBILITY 1, chemin du Pilon Saint Maurice de Beynost 01706 Miribel est autorisée à effectuer des travaux de nuit, montage de poteaux caténaires sur le pont rail de Mourepiane (qui enjambe l'autoroute A55 et le chemin du Littoral) raccordement ferroviaire Grand Port Maritime porte 4, faisceau Saint André 128, chemin du littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile et véhicules légers

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 09/09/2013 et le 13/09/2013 de 23h00 à 04h30.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 AOUT 2013

---

### 13/271 - Entreprise LACROIX

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31/07/2013 par l'entreprise LACROIX 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : dépose et repose d'un panneaux de signalisation sous le pont chemin du Littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue auxiliaire sur camion VL, 1 nacelle + 2 équipes de 4 personnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise LACROIX 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose et repose d'un panneaux de signalisation sous le pont chemin du littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue auxiliaire sur camion VL, 1 nacelle + 2 équipes de 4 personnes

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 16/09/2013 et le 17/09/2013 de 22h00 à 04h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2013

---

### **13/272 - Entreprise SOLETANCHE BACHY AGENCE SUD EST**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/08/2013 par l'entreprise SOLETANCHE BACHY AGENCE SUD EST CS 30867 1445 chemin des Lauves 13326 Aix en Provence cedex 1 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : dépose de voie dans l'enceinte RTM dans le cadre du prolongement de la ligne 2 du métro avenue Félix Zoccola 13015 Marseille

matériel utilisé : pelle, camion, disqueuse, grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise SOLETANCHE BACHY AGENCE SUD EST CS 30867 1445 chemin des Lauves 13326 Aix en Provence cedex 1 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose de voie dans l'enceinte RTM dans le cadre du prolongement de la ligne 2 du métro avenue Félix Zoccola 13015 Marseille.

matériel utilisé :pelle, camion, disqueuse, grue

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 02/09/2013 et le 06/09/2013 de22h00 à 06h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2013

---

### **13/274 - Entreprise SCR**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/08/2013 par l'entreprise SCR 7 chemin de Saint Joseph 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : montage d'une grue 58 rue Liandier 13008 Marseille,

matériel utilisé : grue mobile + semis remorque

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/08/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise SCR 7 chemin de Saint Joseph 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : montage d'une grue 58 rue Liandier 13008 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile + semis remorque

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 09/09/2013 et le 13/09/2013 de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AOUT 2013

---

### **13/275 - Entreprise MEDIACO FOS**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/08/2013 par l'entreprise MEDIACO FOS Route du Guignonnet 13270 Fos sur Mer Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : mise en place d'une base vie Centre Bourse rue Reine Élisabeth 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile + ensemble routier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise MEDIACO FOS Route du Guignonnet 13270 Fos sur Mer Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit centre Bourse rue Reine Élisabeth 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile + ensemble routier

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 10/09/2013 et le 20/09/2013 de 22h00 à 05h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AOUT 2013

## Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing d'août 2013

### D.G.P.P AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING MOIS D'AOUT 2013

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance  
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée  
 AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle  
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)  
 Susp : Suspension  
 P : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM/279/2013	MR LE BORGNE Olivier	« DOCK OF THE BAY »	35, Boulevard de Dunkerque – 13002	07/08/2013	6 MOIS
AM/277/2013	MR BOUTLIJA Jaouad	« LE CAPADOS »	242, Boulevard National – 13003	07/08/2013	4 MOIS
AM/204/2013	MR MAZAKIAN Aram	« BAR DE LA POSTE »	15, rue Saint Basile – 13001	07/08/2013	4 MOIS
AMA/234/2013	ME PALOMARES Annick	« L'INTERMEDIAIRE »	63, Place Jean Jaurès – 13006	11/08/2013	4 MOIS
AM/201/2013	MR D'ALELIO Mickael	« PIZZERIA LES 3 LUCS »	3, Place des 3 Lucs – 13012	11/08/2013	4 MOIS
AM/246/2013	MR DURANTI Jean Yves	« RESTAURANT PIZZERIA LA BOUCLE »	1, Place du Monument – 13011	11/08/2013	4 MOIS
AM/283/2013	MR ABACHIAN Seibo	« LE TRAPP'S »	143, rue Pierre Doize – 13010	11/08/2013	PERM
AEFT/420/2013	MR CONNOLLY William	« CONNOLLY'S CORNER »	2, Avenue de Montredon – 13008	11/08/2013	12 /09
AM/170/2013	MR BEN OLIEL Elie, David	« LA CAPSULE »	565, rue Saint Pierre – 13012	11/08/2013	4 MOIS
AMA/285/2013	MR DJEFFEL Faissa	« ANABEL RECEPTION »	93, Boulevard de la Valbarelle – 13011	13/08/2013	6 MOIS
AM/269/2013	Mlle FISSIAUX Audrey	« MANOLO »	12, rue du Panier – 13002	27/08/2013	4 MOIS
AM/248/2013	ME KHALIFE Nejme	« ETOILE DE BEYROUTH »	2, rue d'Iéna – 13006	27/08/2013	4 MOIS
AM/211/2013	ME AMNE Fatima	« LE TWENTY »	20, rue Saint Basile – 13001	27/08/2013	4 MOIS
AM/179/2013	MR LICCIONI David	« LA TASCA »	102, rue Ferrari – 13005	27/08/2013	4 MOIS
AM/173/2013	MR VIGNOLI Jean-Charles	« LE BISTROT DE FORBIN »	53, rue de Forbin – 13002	27/08/2013	4 MOIS
AM/172/2013	ME BRAZEAU Diane	« DUNK »	4, rue Saint Thomé – 13002	27/08/2013	4 MOIS
AM/232/2013	MR ESTERHUYSE Mornay	« AU COEUR DU PANIER »	18, rue du Panier – 13002	27/08/2013	4 MOIS
AM/291/2013	MR AGLIARO Antoine	« SHERAZAD CAFE »	143, rue Félix Pyat – 13003	27/08/2013	6 MOIS
AM/101/2013	MR PRUDHON Christophe	« O LAPIN BLANC »	12, Bd des Jonc – 13008	27/08/2013	4 MOIS
AM/208/2013	MR COSTAGLI Bernard	« LE PETIT PLAT »	285, Avenue du Prado – 13008	27/08/2013	4 MOIS
AM/212/2013	MR ORIOLI Joseph	« O'QUINZE »	4, Cours Jean Ballard – 13001	27/08/2013	4 MOIS
AM/148/2013	MR CONTE Marcel	« GELINA CAFE »	277, rue Paradis – 13008	27/08/2013	4 MOIS

## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

## Permis de construire du 19 au 30 août 2013

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0702PC.P0	19/8/2013	Société par Action Simplifiée	GULESSIAN IMMO	33/35 RUE CENTRALE 13011 MARSEILLE	59	Travaux sur construction existante	Habitation
13 K 0703PC.P0	19/8/2013	Société par Action Simplifiée	CLINIQUE DES 4 SAISONS	165 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante	Service Public
13 K 0704PC.P0	19/8/2013	Société par Action Simplifiée	QUEYRAS ENVIRONNEMENT	2 BD DE LA CARTONNERIE 13011 MARSEILLE	29		Entrepôt
13 H 0710PC.P0	22/8/2013	Société Anonyme	CLINIQUE L'EMERAUDE	34 TRA DE LA SEIGNEURIE 13009 MARSEILLE	37	Travaux sur construction existante	Service Public
13 K 0707PC.P0	22/8/2013	Ville de Marseille	DGVE-DIRCA-STB EST	AVE ABBE LANFRANCHI 13011 MARSEILLE	75		Service Public
13 K 0708PC.P0	22/8/2013	Mme	RUGGIERI	58 TSE DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante	Habitation
13 K 0711PC.P0	22/8/2013	Mr	CARRANO	11 RUE DU VALLON 13011 MARSEILLE	9		Entrepôt
13 M 0709PC.P0	22/8/2013	Mr	BARBERIS	45 RUE DU BERCEAU 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 N 0706PC.P0	22/8/2013	Société à Responsabilité Limitée	GMT	151 AV DES AYGALADES (137 à 151) 13015 MARSEILLE	193	Travaux sur construction existante	Entrepôt
13 H 0712PC.P0	23/8/2013	Mme	ZEHANI	138 AV DE MONTREDON 13008 MARSEILLE	39	Travaux sur construction existante ; Surélévation;	Habitation
13 H 0716PC.P0	26/8/2013	Mme	RUF	40 AV DESAUTEL 13009 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante ; Démolition partielle	Habitation
13 K 0715PC.P0	26/8/2013	Mr	ZANETTI	9 TSE DE SAINT JUST- LE CLOS MASSALIA 13012 MARSEILLE	19	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 M 0714PC.P0	26/8/2013	Mr	MOHAND	10 CHE LA BASTIDE LONGUE 13013 MARSEILLE	117	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 K 0717PC.P0	27/8/2013	Mr	RANSAN	13 TRA DE LA BARRE 13012 MARSEILLE	54	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 H 0719PC.P0	29/8/2013	Mr	GIOCANTI	7 AV MARECHAL LYAUTEY LES HAUTS DE TALABOT 13007 MARSEILLE	34	Travaux sur construction existante	Habitation
13 K 0718PC.P0	29/8/2013	Mr	ARTALE	22 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	34	Travaux sur construction existante	Habitation
13 H 0721PC.P0	30/8/2013	Mme	GONZALES	69 RUE DESIRE PELAPRAT 13008 MARSEILLE	63	Construction nouvelle ; Démolition totale	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0720PC.P0	30/8/2013	Société à Responsabilité Limitée	LE KACHBAR	20 TSSE DE LA MONTRE 13011 MARSEILLE	0		
13 M 0722PC.P0	30/8/2013	Société Civile Immobilière	JEANTHY	97 AV DES POILUS 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13001 MARSEILLE  
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION